soit d'un contrat de travail dans les conditions du droit commun, soit d'un avenant mettant fin à la période d'apprentissage lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée.

6222-18-2 Ordonnanca n°2019.861 du 21 anit 2019. art 1

En cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6222-18, le centre de formation dans lequel est inscrit l'apprenti prend les dispositions nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribue à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation.

L'apprenti bénéficie pendant cette période du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

6222-19 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. : Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 🔲 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

En cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin, à l'initiative de l'apprenti, avant le terme fixé initialement, à condition d'en avoir informé l'employeur.

6222-21 LOI n°2018-771_du 5 septembre 2018 - art. 16

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

La rupture pendant la période prévue au premier alinéa de l'article L. 6222-18 ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.

6222-22 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente sous-section.

service-public.fr

- > Résiliation judiciaire du contrat de travail d'un salarié : Rupture du contrat d'apprentissage
- > Rupture du contrat de travail pour cas de force majeure : Rupture d'un contrat d'apprentissage pour cas de force majeure
- > Contrat d'apprentissage : Rupture du contrat d'apprentissage
- > Comment saisir le médiateur de l'apprentissage ? : Cas autorisant la rupture du contrat d'apprentissage

Sous-section 6 : Contrat d'apprentissage préparant au baccalauréat professionnel

. 6777-77-1 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 11 (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Jurical

Un apprenti engagé dans la préparation d'un baccalauréat professionnel peut, à sa demande ou à celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en vue d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle, un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou un brevet professionnel agricole. Lorsque la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou du brevet professionnel agricole appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visée, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite d'une année. Un avenant au contrat d'apprentissage précisant le diplôme préparé et la durée du contrat ou de la période d'apprentissage correspondante est signé entre l'apprenti, ou son représentant légal, et l'employeur. Il est déposé dans les conditions fixées au chapitre IV du présent titre.

service-public.fr

n.913 Code du travail